

CONDITIONS GENERALES DE LA POLICE  
INDIVIDUELLE ACCIDENT NO LIMITE O.P.R.A  
N° 35 804 506  
VALANT NOTICE D'INFORMATION  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurance



ASSUREUR  
TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED  
 Succursale pour la France  
6,8 Boulevard Haussmann  
75009 PARIS

### TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

#### DEFINITIONS

##### Assurés

Les personnes désignées en cette qualité aux Certificat d'Adhésion dont l'atteinte à l'intégrité physique consécutive à un accident donne lieu au paiement des indemnités garanties.

##### Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

##### Sont assimilés à des accidents :

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;
- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;
- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.

##### Ne sont pas assimilés à des accidents :

- les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.

##### Maladie

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

#### ETENDUE DE LA GARANTIE

Le contrat produit ses effets dans le monde entier ,

#### OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir les Assurés contre les accidents dont elles pourraient être victimes pendant toute la durée du contrat lors de la pratique sportive selon l'une des deux catégories suivantes :

##### Catégorie A :

Tout sport aérien avec ou sans pilotage (sauf à titre de passager sur les vols réguliers)

Le parachutisme

La spéléologie

Tout type de courses de véhicules terrestres à moteur (automobiles, motos, ...)

##### Catégorie B :

Tout autre sport.

La catégorie choisie est mentionnée au certificat d'adhésion . L'Assuré ayant choisi la catégorie A bénéficie automatiquement des garanties pour les autres sports .

Les garanties du présent contrat produisent leurs effets dans le monde entier, uniquement et exclusivement lors de la pratique d'un sport à titre amateur selon la catégorie choisie à la souscription .La pratique d'un sport à titre professionnel est exclue .

Par pratique, on entend uniquement l'exercice de l'activité elle-même , le trajet ou la présence dans les vestiaires restent exclus.

#### EXCLUSIONS

SONT EXCLUS LES :

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.

LES ACCIDENTS SURVENANT LORSQUE L'ASSURE EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.

LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.

LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL DE LIGNE REGULIERE DE COMPAGNIE AERIENNE .

LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRACTIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL ..

LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE, CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.

LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME

LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRACTIQUE D'UN SPORT MENTIONNES A LA CATEGORIE A SI CETTE OPTION NE FIGURE PAS AU CERTIFICAT D'ADHESION

EST EN OUTRE EXCLU DE LA GARANTIE TOUTE PERSONNE QUI AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE

### TITRE 2. FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

#### PRISE D'EFFET

Le contrat d'Assurance est formé dès l'accord des parties. Signé par elles, il constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée au Certificat d'adhésion sauf si il prévoit que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

#### DUREE - CESSATION DES GARANTIES

##### Sauf convention contraire :

-Le contrat est conclu pour la durée mentionnée au Certificat d'Adhésion et il cesse ses effets à la date de fin de la garantie .

### TITRE 3. NATURE DES INDEMNITES

#### 1° ) DECES ACCIDENTEL

Si dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, nous garantissons au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes désignées en qualité de bénéficiaires, le paiement du capital dont le montant est fixé au bulletin d'Adhésion.

Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour infirmité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

#### Disparition

La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

#### 2° ) INVALIDITE PERMANENTE TOTALE suite à accident 2° Catégorie Sécurité Sociale

Lorsque l'accident entraîne une Invalidité Permanente Totale 2° catégorie Sécurité Sociale , nous versons à l'Assuré le capital prévu au Certificat d'Adhésion ..

#### Définitions :

L'Assuré est considéré en état d'INVALIDITE classée 2ème catégorie par la sécurité sociale lorsque, par suite d'accident garanti, il est atteint d'une INVALIDITE physique ou mentale le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque ou activité rémunératrice

Toute Invalidité Permanente est assimilée à une Invalidité 2° catégorie Sécurité Sociale lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66% selon le barème des Accident du Travail

Le versement du capital en cas d'invalidité met fin à la garantie Décès.

L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré.

Le degré d'infirmité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraaires prises d'un commun accord entre l'Assuré et nous, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

#### Infirmités multiples

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100 %.

L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe.

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.

#### 3° ) FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Si l'option est choisie elle figure au certificat d'adhésion .

Remboursement, à concurrence de 50 000 €, des frais de recherche, de sauvetage et de transport de l'assuré, engagés à la suite d'un accident par des organismes publics ou privés en vue du transport de l'assuré depuis le lieu de l'accident jusqu'à la localité la plus proche ou, si son état le justifie, jusqu'à la clinique ou l'hôpital le plus proche.

#### **TITRE 4 . PAIEMENT DES COTISATIONS**

La cotisation et ses accessoires, dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de l'Assureur ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.

**A défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de sa date d'effet, nous pouvons – indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – en vous adressant une lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.**

**Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, en vous le notifiant, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.**

#### **TITRE 5 . DECLARATION EN CAS DE SINISTRE**

En cas de sinistre, il importe que nous soyons rapidement et parfaitement informés des circonstances dans lesquelles il s'est produit et de ses conséquences possibles.

##### **FORME ET INFORMATIONS NECESSAIRES**

**L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou auprès de notre représentant désigné au contrat, la déclaration de tout sinistre dans les quinze jours au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.**

**Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).**

La déclaration du sinistre devra notamment comporter :

- la date, les circonstances et le lieu de l'accident ;
- le nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la ou des victimes ;
- le certificat médical initial décrivant la nature des lésions ou blessures ainsi que leurs conséquences probables ;
- s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie, les noms et adresses de l'auteur de l'accident et des témoins éventuels.

La victime ou ses ayants droit doivent s'efforcer de limiter les conséquences de l'accident et recourir notamment aux soins médicaux nécessités par l'état de la victime.

Les mandataires et médecins, désignés par nous, aurons, sauf opposition justifiée, libre accès auprès de la victime et de ses médecins traitants pour constater son état. Toute fausse déclaration intentionnelle sur la date ou les circonstances d'un accident, dûment constatée et de nature à nous porter préjudice, entraîne la déchéance des droits à l'indemnité qui, si elle est déjà réglée, doit nous être remboursée.

##### **CONTROLE**

**L'Assuré a l'obligation de se soumettre à l'examen des médecins délégués par nous, nos représentants auront libre accès auprès de lui chaque fois que nous le jugeons utile, sous peine pour l'Assuré ou pour tout bénéficiaire d'encourir la déchéance de leurs droits au cas où, sans motif valable, ils refuseraient de permettre le contrôle de nos délégués ou feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle si, après l'avis donné quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée, nous nous heurtons de leur fait à un refus persistant ou demeurons empêchés d'exercer notre contrôle.**

**Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de votre part ou de celle du bénéficiaire de l'indemnité, ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraînent la perte de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.**

#### **TITRE 6 . REGLEMENT DES INDEMNITES**

##### **DETERMINATION DES CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT**

Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité, la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

##### **AGGRAVATION INDEPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL**

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante et en particulier par un état diabétique ou hématique, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

##### **PAIEMENT**

Les indemnités garanties sont payables :

-En cas de décès et d'infirmité permanente, dans le délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives du décès accidentel de l'Assuré et de la qualité du bénéficiaire, ou de l'accord des parties sur le degré d'invalidité.

-En cas d'Incapacité Temporaire, dès que l'Assuré aura repris ses activités normales et en tout état de cause à l'expiration du délai maximum fixé au Conditions Particulières.

-En cas d'application de la garantie relative à l'assurance des frais de traitement et des frais de recherche et de sauvetage, dans le délai d'un mois à dater de la remise des pièces justificatives du montant des dépenses engagées remboursables par nous.

-A défaut de l'accord des parties, le règlement des indemnités aura lieu dans le délai de quinze jours à compter de la décision judiciaire devenue exécutoire.

#### **TITRE 7 . DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **PRESCRIPTION**

**Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.**

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où les Assureurs en ont eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la Société apéritrice au Preneur d'assurance en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le Preneur d'assurance à la Société apéritrice en ce qui concerne le règlement de l'indemnité .

#### **RECLAMATIONS**

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

##### **TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED**

**6-8 boulevard Haussmann**

**CS 40064**

**75441 PARIS CEDEX 09**

**Tel : 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87**

**Ou**

**reclamations@tokiomarinekiln.com**

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir le médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

##### **LE MEDIATEUR DE LA FFSA**

**BP290**

**75125 PARIS CEDEX 09**

Le médiateur de la FFSA n'est pas compétent pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

#### **ORGANISME DE CONTROLE**

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4), il est précisé que l'entreprise d'assurance TOKIO MARINE KILN INSURANCE Limited est contrôlée conjointement au Royaume-Uni par l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority située 20 Moorgate London, EC2R 6DA – England) et l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority située 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS - England)